

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre d'appel  
3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Bosco*  
4 *Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06  
5 Juge Marc Perrin de Brichambaut, Président — Juge Piotr Hofmański — Juge Luz  
6 del Carmen Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa — Juge Gocha  
7 Lordkipanidze  
8 Arrêt — Salle d'audience n° 2  
9 Lundi 12 septembre 2022  
10 (*L'audience est ouverte en public à 16 h 31*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [16:31:27] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT : [16:31:59] (*Intervention*  
15 *inaudible*)  
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:32:25] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour  
17 Messieurs, Mesdames les juges.  
18 Il s'agit de la situation en République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le*  
19 *Procureur c. Bosco Ntaganda* — référence ICC-01/2-02/6 et nous sommes en audience  
20 publique.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT : [16:32:47] (*Début de*  
22 *l'intervention inaudible*)  
23 Mon nom est Marc Perrin de Brichambaut, je suis le juge Président dans les appels  
24 découlant de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Mes collègues juges qui  
25 composent la formation plénière dans cet appel sont M. le juge Piotr Hofmański,  
26 M<sup>me</sup> le juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, M<sup>me</sup> la juge Solomy Balungi Bossa et  
27 M. le juge Gocha Lordkipanidze.  
28 Puis-je demander aux parties et aux participants de se présenter pour le procès-

- 1 verbal, en commençant par la Défense ?
- 2 La Défense.
- 3 M<sup>e</sup> GIBSON (interprétation) : [16:33:34] Merci beaucoup et bonjour, Monsieur le
- 4 Président.
- 5 Mesdames, Messieurs les juges, au nom de M. Ntaganda, nous avons notre conseil
- 6 principal Stéphane Bourgon qui, je crois, nous rejoint par visioconférence et ici, à La
- 7 Haye, nous avons \*Judith Mionki, Mélissa Beaulieu-Lussier, Benjamin Willame et
- 8 moi-même Kate Gibson.
- 9 Merci beaucoup.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT : [16:34:07] Merci beaucoup.
- 11 Le groupe des victimes 2, s'il vous plaît.
- 12 M. SUPRUN : [16:34:12] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames et
- 13 Messieurs les juges.
- 14 Les victimes des attaques sont représentées par Fiona Lau, juriste associée, et moi-
- 15 même, Dmytro Suprun conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT : [16:34:29] Je vous remercie.
- 17 Le groupe des victimes 1, s'il vous plaît.
- 18 M<sup>me</sup> PELLET : [16:34:33] Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les
- 19 juges.
- 20 Les anciens enfants soldats sont représentés par Tars Van Litsenborgh et par moi-
- 21 même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT : [16:34:52] Merci beaucoup.
- 23 Le Fonds au profit des victimes, s'il vous plaît.
- 24 M. FALL : [16:34:57] Au nom du Profit... Fonds au profit des victimes, aujourd'hui,
- 25 en l'absence de Franziska Eckelmans, directrice exécutive par intérim dont je
- 26 transmets les excuses, mon collègue Michele Gagliardini, juriste adjoint, et moi-
- 27 même Cheihk Fall, juriste adjoint.
- 28 Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN DE BRICHAMBAUT : [16:35:16] Merci beaucoup.  
2 Je note que M. Ntaganda est également présent dans la salle d'audience.  
3 La Chambre d'appel rend aujourd'hui un arrêt relatif aux appels interjetés par la  
4 Défense et par l'un des deux groupes de victimes dans cette affaire contre  
5 l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance le  
6 8 mars 2021. Je ferai référence à... à cette ordonnance comme étant la « décision  
7 attaquée ».  
8 En raison de l'interconnexion des motifs soulevés dans les deux recours, je compte  
9 les traiter ensemble, de la même manière qu'ils sont traités dans l'arrêt.  
10 Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance a rendu la décision attaquée  
11 évaluant la responsabilité de M. Ntaganda en matière de réparations à 30 millions de  
12 dollars. Cette décision a été rendue à la suite de la condamnation de M. Ntaganda  
13 pour sa conduite en tant que membre de haut niveau de l'Union des patriotes  
14 congolais, et de son aile militaire, les Forces patriotiques pour la libération du  
15 Congo, dans les événements qui ont eu lieu dans le district d'Ituri en République  
16 démocratique du Congo en 2002 et 2003.  
17 L'arrêt rendu aujourd'hui par la Chambre d'appel porte sur les appels interjetés  
18 contre la décision attaquée de M. Ntaganda et du groupe de victimes 2. Dans son  
19 appel, la Défense soulève 13 moyens d'appel contre la décision attaquée tandis que  
20 le groupe de victimes 2 en soulève sept. Les divers motifs d'appel allèguent des  
21 erreurs quant à des questions de preuve spécifiques, liées à la façon dont les  
22 demandes de réparations devraient être évaluées, en plus de celles qui touchent des  
23 questions plus larges remettant en cause l'approche même adoptée par la Chambre  
24 de première instance pour les procédures de réparations dans cette affaire. Les  
25 appelants soutiennent également que la décision attaquée était prématurée en se  
26 référant à des questions qui seront traitées dans le cadre des différents motifs  
27 d'appel. Les questions soulevées dans de nombreux motifs d'appel sont à la fois  
28 complexes et contiennent de nombreux chevauchements, à la fois en interne, au sein

1 des appels individuels, mais aussi entre les deux appels. Ces questions comprennent  
2 des allégations selon lesquelles de nombreuses observations de la Défense ont été  
3 négligées, selon lesquelles la décision attaquée n'était pas suffisamment motivée,  
4 selon lesquelles la Défense n'a pas eu l'occasion de contester l'éligibilité des victimes  
5 à financer... à bénéficier de réparations et selon laquelle elle n'a pas eu accès aux  
6 demandes de bénéficiaires potentiels ou à la possibilité de faire des observations à ce  
7 sujet. Parmi les autres questions nouvelles et complexes soulevées, il y a celles de  
8 savoir si les conclusions concernant le préjudice transgénérationnel étaient  
9 suffisamment motivées, si les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel sont des  
10 victimes directes des crimes dont M. Ntaganda a été reconnu coupable, et si les  
11 personnes pour lesquelles une victime directe avait une importance significative  
12 peuvent être qualifiées de victimes indirectes.

13 L'arrêt de la Chambre d'appel que je vais maintenant présenter est unanime. Comme  
14 je l'exposerai plus en détail par la suite, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre  
15 de première instance a commis les erreurs suivantes dans le prononcé de la décision  
16 attaquée.

17 Premièrement, la Chambre de première instance a commis une erreur en ne  
18 procédant pas à une détermination appropriée du nombre des victimes potentielles  
19 ou réelles ayant droit au montant des réparations, et/ou en ne motivant pas sa  
20 conclusion sur ce nombre.

21 Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur en ne  
22 fournissant pas un calcul approprié ou en ne présentant pas un raisonnement  
23 suffisant pour le montant de la réparation pécuniaire contre M. Ntaganda.

24 Troisièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur en rendant la  
25 décision attaquée sans avoir évalué et statué sur les demandes de réparations des  
26 victimes. La Chambre de première instance n'a pas défini une procédure permettant  
27 au Fonds au Profit des victimes de procéder à l'évaluation de l'éligibilité alors qu'elle  
28 aurait dû définir au moins les paramètres les plus fondamentaux de cette procédure

1 dans la décision attaquée.

2 Quatrièmement, la Chambre de première instance a commis des erreurs en ne  
3 motivant pas sa décision sur la notion de préjudice transgénérationnel, sur les  
4 éléments de preuve permettant d'établir le préjudice, sur l'évaluation du préjudice  
5 concernant le centre de santé de Saio ainsi que sur les ruptures dans la chaîne de  
6 causalité lors de l'établissement du préjudice causé par la destruction de ce centre de  
7 santé, et enfin, sur la présomption de préjudice physique pour les victimes des  
8 attaques.

9 L'effet cumulé de ces erreurs affecte matériellement la décision attaquée rendue en  
10 l'espèce. Cette ordonnance de réparations a été rendue sans disposer d'une  
11 estimation concrète de l'un de ses paramètres fondamentaux, à savoir le nombre des  
12 victimes dont elle était censée réparer le préjudice, et sans statuer sur les éventuelles  
13 demandes de réparation des victimes. Il n'est pas non plus possible de discerner,  
14 dans l'ordonnance de réparation, comment la somme de 30 millions de dollars a été  
15 obtenue et, par conséquent, si elle est capable de réparer, de manière appropriée, les  
16 préjudices subis par les victimes ou d'établir équitablement la responsabilité de  
17 M. Ntaganda. En outre, la Chambre de première instance n'a pas fourni de  
18 motivations suffisantes pour certaines questions relatives aux preuves.

19 À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge approprié d'infirmier les  
20 conclusions de la Chambre de première instance sur ces questions et de les renvoyer  
21 pour que la Chambre de première instance rende une nouvelle ordonnance de  
22 réparation en tenant compte des termes de l'arrêt qui sera notifié à la fin de la  
23 présente audience. Le reste des arguments présentés par la Défense et le groupe des  
24 victimes 2 est rejeté.

25 Je vais maintenant passer à un résumé plus détaillé des conclusions de la Chambre  
26 d'appel et je demanderai une certaine patience car les... leur énoncé sera assez long.

27 S'agissant de l'applicabilité de l'obligation de fournir un avis motivé au stade des  
28 réparations, la Défense, sous son deuxième moyen d'appel, fait valoir que la

1 Chambre de première instance n'a pas fourni de motifs suffisants pour parvenir à  
2 des déterminations sur des éléments qui étaient essentiels à la décision attaquée et à  
3 d'autres questions contenues dans celle-ci.

4 La Chambre d'appel estime qu'il convient d'aborder cette question en même temps  
5 que les arguments supplémentaires que la Défense et le groupe des victimes 2  
6 présentent dans les moyens d'appel, dans lesquels ils contestent et mettent en cause  
7 les conclusions correspondantes comme étant erronées. Cela concerne,  
8 premièrement, le manque de motivation allégué en ce qui concerne la décision de la  
9 Chambre de première instance de ne pas statuer sur les demandes de réparations et  
10 le rôle de la Défense dans ce processus ; deuxièmement, le manque de motivation  
11 allégué en ce qui concerne le nombre des bénéficiaires ; troisièmement, le manque de  
12 motivation allégué en ce qui concerne le montant de l'allocation de réparations et,  
13 quatrièmement, le manque de motivation allégué en ce qui concerne des catégories  
14 supplémentaires de victimes et d'autres victimes... et d'autres questions relatives aux  
15 preuves.

16 S'agissant des moyens de recours relatifs au nombre de bénéficiaires potentiellement  
17 éligibles de l'indemnité de réparations, la Défense, sous le quatorzième moyen de  
18 son appel, fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans  
19 la manière dont... dont elle a déterminé le nombre de bénéficiaires potentiels de  
20 réparations. Le groupe de victimes 2 conteste les mêmes points de la décision  
21 attaquée sous les premier, troisième et quatrième motifs de leur appel. La Chambre  
22 d'appel traitera les questions découlant de ces motifs d'appel conjointement.

23 La Chambre d'appel rappelle sa jurisprudence selon laquelle « le nombre des  
24 victimes sera un paramètre important pour déterminer les réparations appropriées. »  
25 Dans son enquête, une Chambre de première instance doit s'efforcer d'obtenir « une  
26 estimation aussi concrète que possible. » Si la Chambre de première instance recourt  
27 à des estimations quant au nombre des victimes, ces estimations doivent reposer sur  
28 une base probante suffisamment solide. Toute incertitude doit être résolue en faveur

1 de la personne condamnée. Il est à noter que M<sup>me</sup> la juge Ibáñez Carranza n'est pas  
2 d'accord avec la conclusion selon laquelle toute incertitude doit automatiquement  
3 être résolue en faveur de la personne condamnée. De son point de vue, cette  
4 approche est en contradiction avec les droits fondamentaux des victimes au cours du  
5 processus de réparation.

6 La Chambre d'appel estime donc que, dans les circonstances de la présente affaire,  
7 l'un des paramètres les plus fondamentaux pour fixer le montant de l'indemnité de  
8 réparation est le nombre des victimes qu'il est prévu d'indemniser.

9 L'indemnité collective de réparation qui a été accordée comportait des  
10 « composantes individualisées ». Il ne s'agissait donc pas d'un cas classique de  
11 réparations collectives au sens des réparations communautaires pour lesquelles le  
12 nombre potentiel de bénéficiaires pourrait, selon les circonstances, ne pas être aussi  
13 important pour la fixation du montant de l'indemnité.

14 Cependant, dans la décision attaquée, la Chambre de première instance a non  
15 seulement omis de préciser combien de « milliers de victimes » il pouvait y avoir,  
16 mais elle a également donné l'impression que le chiffre pertinent pouvait se situer  
17 entre « au moins » 1 100 et « au moins » 100 000 victimes. La Chambre d'appel ne  
18 peut pas considérer que cela constitue une base appropriée pour fixer le montant des  
19 réparations en l'espèce.

20 En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a  
21 manqué à son devoir d'établir un nombre, réel ou estimé, de victimes ayant droit au  
22 montant des réparations qui soit aussi concret que possible et fondé sur une base  
23 probante suffisamment solide.

24 La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était tenue de  
25 fournir une détermination au sujet de ce nombre. La Chambre de première instance  
26 ne l'a pas fait. En conséquence, la Chambre de première instance a commis une  
27 erreur à cet égard.

28 La Chambre d'appel note également que la Chambre de première instance n'a pas

1 statué ni fourni de raisonnement sur la question soulevée par le troisième moyen  
2 d'appel du deuxième groupe des victimes, à savoir si et comment la Chambre de  
3 première instance a considéré que le nombre de victimes réelles susceptibles de se  
4 présenter pour demander des réparations pourrait être égal ou inférieur à celui des  
5 victimes potentiellement éligibles et sur l'effet que cela aurait sur les estimations sur  
6 lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée. La Chambre de première  
7 instance aurait dû procéder à ces évaluations. Elle a donc commis une erreur.

8 La Chambre d'appel rappelle, en outre, qu'une chambre de première instance qui  
9 recourt à des estimations du nombre des victimes est soumise à une exigence  
10 supplémentaire, à savoir que toute incertitude doit être résolue en faveur de la  
11 personne condamnée. En l'espèce, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle  
12 avait résolu « les incertitudes en faveur de la personne condamnée ». Cependant,  
13 cette Chambre n'a pas expliqué à quelles « incertitudes » elle se référait. Elle n'a pas  
14 non plus fourni de raisonnement sur la manière dont ces incertitudes avaient été  
15 résolues « en faveur de la personne condamnée ».

16 La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance a commis  
17 une erreur : premièrement, en omettant de déterminer la... de manière appropriée le  
18 nombre des victimes potentiellement éligibles ou réelles du montant des  
19 réparations... bénéficiant du montant des réparations ; ensuite, en omettant de  
20 fournir une décision motivée concernant sa conclusion sur ce nombre ; et enfin, en  
21 omettant de fournir un raisonnement concernant les incertitudes qu'elle a déclaré  
22 avoir résolues en faveur de la personne condamnée.

23 La Chambre d'appel considère que les erreurs susmentionnées ont eu un effet  
24 matériel sur la décision attaquée : la base de l'un de ses paramètres fondamentaux, à  
25 savoir le nombre des victimes qui bénéficieraient de l'allocation de réparations, n'a  
26 pas été déterminée de façon appropriée, et a été insuffisamment motivée.

27 À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge approprié d'infirmes les  
28 conclusions de la Chambre de première instance sur ces questions et de lui renvoyer

1 la question du nombre de victimes susceptibles de se manifester pour bénéficier des  
2 réparations en l'espèce.

3 S'agissant des moyens des recours concernant le montant de l'indemnité de  
4 réparations, la Chambre d'appel note que tant la Défense dans ses deuxième et  
5 quinzième moyens d'appel que le groupe des victimes<sup>2</sup> dans ses deuxième,  
6 quatrième et cinquième moyens d'appel, contestent la manière dont la Chambre de  
7 première instance a déterminé le montant de l'indemnité de réparations.

8 La Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en  
9 décidant que « le nombre de bénéficiaires potentiel n'est pas une condition préalable  
10 à la délivrance de l'ordonnance de réparations » et qu'elle n'a donc pas établi  
11 d'estimation des bénéficiaires potentiels aux fins de la fixation du montant des  
12 réparations. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a établi que la Chambre de  
13 première instance a commis une erreur en ne fournissant pas, au moins, une  
14 estimation du nombre des victimes qui soit aussi concrète que possible et fondée sur  
15 une base probante suffisamment solide. Compte tenu du fait que le nombre des  
16 victimes est, dans les circonstances de l'espèce, l'un de ses paramètres  
17 fondamentaux, il s'ensuit que la fixation du montant de la responsabilité pécuniaire  
18 du condamné, sans qu'il soit fait référence à une quelconque estimation concrète du  
19 nombre des victimes dont elle était censée réparer le préjudice, constitue une erreur.  
20 Cette erreur a matériellement affecté la décision attaquée. En effet, en fixant le  
21 montant de la responsabilité pécuniaire du condamné sans avoir procédé à une  
22 estimation appropriée du nombre de victimes, il est impossible de savoir si elle sera  
23 à la fois adéquate pour réparer le préjudice des victimes affectées par les crimes et  
24 équitable pour M. Ntaganda au regard de sa responsabilité totale.

25 La Chambre d'appel note que tant la Défense que le groupe des victimes<sup>2</sup> soulèvent  
26 la question du manque de motivation concernant le montant de la responsabilité  
27 pécuniaire pour laquelle la Chambre de première instance a tenu M. Ntaganda  
28 responsable. La Chambre d'appel considère que certains aspects de la décision

1 attaquée relatifs au montant de cette somme ont été insuffisamment motivés.

2 La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a fourni aucune  
3 information spécifique, aucun calcul ou autre raisonnement sur la manière dont elle  
4 est parvenue au montant de 30 millions de dollars. La Chambre de première instance  
5 a fixé différents coûts pour réparer les préjudices des victimes. Cependant,  
6 lorsqu'elle a fixé le montant de la somme, elle n'a fait aucune référence concrète aux  
7 chiffres qu'elle avait précédemment énoncés et n'a fourni aucune analyse détaillée ou  
8 autre explication du chiffre de 30 millions de dollars ni aucun calcul à son sujet.

9 La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance aurait dû indiquer  
10 plus concrètement s'il était approprié de se fonder sur les estimations du coût des  
11 réparations qu'elle avait reçues et dans quelle mesure elle l'avait fait pour arriver à  
12 son chiffre de 30 millions de dollars.

13 En outre, il n'est pas clair comment le montant accordé a été réparti entre les deux  
14 groupes de victimes dans cette affaire.

15 En somme, il n'est pas possible de discerner comment la Chambre de première  
16 instance est arrivée au montant de 30 millions de dollars qu'elle a accordé ni  
17 comment il était prévu de répartir ce montant entre les différents groupes de  
18 victimes.

19 La Chambre d'appel observe en outre que la Chambre de première instance a déclaré  
20 qu'en fixant le montant total des réparations à 30 millions de dollars, elle avait fixé  
21 « un montant qu'elle considère comme juste et approprié [...] en résolvant les  
22 incertitudes en faveur de la personne condamnée et en adaptant une approche  
23 conservatrice ».

24 La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était tenue  
25 d'expliquer pourquoi elle considérait que la somme de 30 millions de dollars était  
26 « équitable », et en quoi elle était « appropriée » et en quoi elle avait adopté « une  
27 approche prudente ». En raison du manquement de la Chambre de première  
28 instance à cette obligation, les victimes ne peuvent pas savoir si le montant accordé

1 est suffisant pour réparer le préjudice qu'elles ont subi et la Défense ne peut pas  
2 savoir si le montant de l'indemnité représente, en fait, une somme pour laquelle la  
3 somme condamnée... pour laquelle la personne condamnée devrait être tenue pour  
4 responsable.

5 De même, la Chambre de première instance s'est contentée de déclarer qu'elle avait  
6 résolu les incertitudes en faveur de la personne condamnée sans expliquer quelles  
7 étaient ces « incertitudes » ni comment elles avaient été résolues ni en quoi cette  
8 résolution avait été en faveur de M. Ntaganda. La Chambre de première instance  
9 aurait dû le faire.

10 Compte tenu de l'absence de raisonnement concernant le montant de l'indemnité, il  
11 n'est pas clair si la Chambre de première instance avait l'intention de fixer le montant  
12 sur une base *ex aequo et bono*, que ce soit en tout ou en partie. La Chambre d'appel ne  
13 peut donc pas examiner plus avant si cela aurait pu être approprié. Cependant, il est  
14 clair que le fait de fixer une décision de réparations *ex aequo et bono* — ou sur toute  
15 autre base — ne dispense pas une Chambre de première instance de l'obligation de  
16 fournir aux parties des raisons claires à sa décision. Dans une procédure de  
17 réparation, il convient de fournir un calcul ou une explication intelligible de la  
18 décision, sur la base de l'ensemble des faits et informations dont la Chambre de  
19 première instance dispose. Comme cela vient d'être indiqué, la Chambre de  
20 première instance n'a fourni aucune information, explication ou calcul spécifique qui  
21 permettent aux parties ou au public de comprendre comment elle est parvenue au  
22 chiffre de 30 millions de dollars. La Chambre d'appel considère que la Chambre de  
23 première instance a commis une erreur en procédant de cette manière.

24 Les erreurs cumulatives qui viennent d'être identifiées ont matériellement affecté  
25 l'arrêt... décision attaquée. La partie de la décision attaquée fixant le montant de la  
26 somme est donc annulée et renvoyée à la Chambre de première instance pour qu'elle  
27 évalue et explique en détail ce que devrait être le montant approprié des réparations  
28 en l'espèce, en tenant compte de toutes les circonstances connues à la date de cette

1 évaluation.

2 Sous les deuxième et quinzième moyens d'appel, la Défense fait valoir, de manière  
3 générale, que malgré les observations de la Défense à ce sujet, la Chambre de  
4 première instance n'a pas indiqué comment la responsabilité conjointe de  
5 M. Lubanga et de M. Ntaganda en matière de réparations affecte le montant de la  
6 responsabilité financière.

7 La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a correctement  
8 imposé une responsabilité conjointe et solidaire. En outre, la Chambre de première  
9 instance a estimé, à juste titre, que s'agissant du type de responsabilité qu'elle a  
10 imposé à M. Ntaganda, tant ce dernier que M. Lubanga « restent tenus de  
11 rembourser les fonds que le Fonds au profit des victimes pourrait, éventuellement,  
12 utiliser pour compléter les réparations accordées à leurs victimes communes ».

13 Toutefois, la Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance  
14 avait commis une erreur en omettant de préciser la manière dont la décision en  
15 matière de responsabilité pécuniaire de l'accusé avait été établie et dont elle devait  
16 être répartie. La Chambre de première instance va devoir spécifiquement exposer la  
17 manière dont l'imposition de la responsabilité conjointe a un impact sur le montant  
18 global et la répartition de l'indemnité dans le cadre de son réexamen de ces  
19 questions.

20 S'agissant des motifs des... des recours relatifs aux demandes de réparation, à  
21 l'évaluation de l'éligibilité des victimes et à la délégation de fonctions au Fonds au  
22 profit des victimes, au terme des premier, deuxième, dixième, onzième et douzième  
23 moyens d'appel, la Défense conteste : premièrement, le fait que la Chambre de  
24 première instance n'a pas examiné les demandes de réparations ; et deuxièmement,  
25 le fait que la Chambre de première instance n'a pas permis à la Défense de contester  
26 utilement ces demandes. La Défense, sous les motifs d'appel susmentionnés et le  
27 groupe de victimes 2, sous le sixième motif de leur appel, contestent également la  
28 délégation de pouvoirs qui a été consentie par la Chambre de première instance au

1 Fonds au profit des victimes.

2 Ces questions sont en rapport avec la conclusion de la Chambre de première  
3 instance selon laquelle, à la lumière du type de réparations accordées, elle ne voyait  
4 « pas la nécessité de se prononcer sur le bien-fondé des demandes individuelles de  
5 réparations conformément à la règle 94 du Règlement ». La Chambre de première  
6 instance a jugé approprié d'établir les critères d'éligibilité aux réparations plutôt que  
7 d'identifier elle-même les victimes éligibles.

8 En ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première  
9 instance n'a évalué aucune des demandes de réparation des victimes, la Chambre  
10 d'appel rappelle que le Statut et le Règlement accordent un poids important aux  
11 demandes de réparation. Bien qu'elle ait jugé, dans l'affaire *Katanga*, qu'il n'était pas  
12 nécessaire de statuer sur toutes les demandes de réparation dans les affaires  
13 impliquant un grand nombre de demandes de ce type, cette décision *Katanga* doit  
14 être prise en compte à la lumière de la nature de l'indemnité de réparation rendue  
15 dans cette affaire, qui était une réparation en partie à caractère individuel. La  
16 Chambre d'appel estime que, dans certains cas, il sera souhaitable qu'une Chambre  
17 de première instance se prononce sur les informations contenues dans les demandes.  
18 Ces informations constituent une source importante pour la détermination du  
19 montant de l'indemnité par la Chambre de première instance. En particulier, les  
20 informations contenues dans les demandes de réparation « peuvent être cruciales  
21 pour évaluer les types de préjudice allégués » ce qui, à son tour, est pertinent pour  
22 déterminer « les modalités appropriées de réparation du préjudice causé en vue, en  
23 dernier ressort, d'évaluer les coûts de la réparation identifiée ».

24 La procédure de réparation est une procédure judiciaire qui aboutit à une décision  
25 judiciaire fixant une somme d'argent dont la personne condamnée est tenue pour  
26 responsable. La Chambre d'appel souligne donc que, indépendamment du fait  
27 qu'une Chambre de première instance rende ou non des conclusions individuelles  
28 sur les demandes de réparations, la considération primordiale est que sa

1 détermination de l'allocation de réparation doit être fondée sur une base probante  
2 suffisamment solide.

3 En résumé, s'il peut y avoir des cas où il est approprié de ne pas se prononcer sur les  
4 demandes, il peut y avoir des cas où les éléments de preuve autres que ceux  
5 contenus dans les demandes de réparation seront insuffisants. Dans ces cas, une  
6 chambre de première instance est tenue de statuer sur les demandes de réparation  
7 afin de déterminer si les faits allégués pertinents ont été établis selon les normes  
8 applicables.

9 Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles, malgré des efforts concrets, il n'est  
10 pas possible de recevoir les demandes de tous les bénéficiaires potentiels dans un  
11 délai donné, mais où ces bénéficiaires sont susceptibles de se manifester à l'avenir.

12 Dans ces circonstances, une chambre de première instance peut choisir de ne statuer  
13 que sur un échantillon de demandes de réparations et procéder ensuite à une  
14 estimation du nombre de bénéficiaires potentiels qui se manifesteront par la suite.

15 Dans de tel cas, les informations contenues dans l'échantillon de demandes de  
16 réparation peuvent être essentielles pour déterminer les types de préjudice et le coût  
17 de réparation du préjudice pour tous les bénéficiaires, y compris ceux qui ne se  
18 manifestent qu'au stade de la mise en œuvre de la procédure.

19 Pour en revenir à la présente affaire, la Chambre de... d'appel est d'avis que la  
20 Chambre de première instance aurait dû examiner au moins un échantillon de  
21 demandes avant de déterminer le nombre de victimes potentiellement éligibles à des  
22 réparations et le montant de l'indemnité afin de pouvoir fonder l'indemnité sur une  
23 base probante plus solide.

24 La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une  
25 erreur en ne se prononçant pas sur au moins un échantillon de demandes et que  
26 cette erreur a nécessairement affecté de façon substantielle la décision attaquée.

27 En ce qui concerne le dixième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de  
28 première instance a commis une erreur en ne donnant aucun rôle à la Défense dans

1 la procédure d'évaluation de l'éligibilité des victimes.

2 La Défense soutient qu'elle a été en mesure de participer à l'évaluation de l'éligibilité  
3 des victimes à bénéficier des réparations en raison du fait que la Chambre de  
4 première instance n'a pas statué sur au moins un échantillon de demandes de  
5 réparations. La Chambre de première instance aurait donc commis une erreur à cet  
6 égard.

7 La Défense conteste également l'étendue de la délégation de ce qu'elle perçoit  
8 comme des fonctions judiciaires en faveur du Fonds au profit des victimes en ce qui  
9 concerne l'évaluation de l'admissibilité des bénéficiaires. La Chambre d'appel note  
10 que, à la lumière de la norme 62 du Règlement du Fonds au profit des victimes, la  
11 délégation de pouvoir à son bénéficiaire, au... au bénéfice du Fonds au profit des  
12 victimes, ne constitue pas, à elle seule, une erreur.

13 Les arguments de la Défense concernent également l'absence de procédures  
14 permettant au Fonds au profit des victimes de procéder à l'évaluation de l'éligibilité  
15 des victimes. La Chambre de première instance n'a pas défini une telle procédure et  
16 a demandé au Fonds au profit des victimes d'inclure, dans le projet de plan de mise  
17 en œuvre, « une proposition détaillée sur la manière dont ils comptent procéder à  
18 l'évaluation administrative de l'éligibilité ». La Chambre d'appel estime que la  
19 Chambre de première instance aurait déjà dû énoncer au moins les paramètres les  
20 plus fondamentaux de cette procédure dans la décision attaquée. Bien qu'un examen  
21 administratif de l'admissibilité puisse être effectué par le Fonds au profit des  
22 victimes, le résultat de cet examen doit être approuvé judiciairement par la Chambre  
23 de première instance. Les personnes qui, selon le Fonds au profit des victimes, ne  
24 sont pas admissibles devraient pouvoir contester les conclusions du Fonds au profit  
25 des victimes devant la Chambre de première instance. Le fait que la Chambre de  
26 première instance n'ait pas indiqué ces paramètres de la future procédure  
27 d'évaluation de l'éligibilité constitue une erreur.

28 La Défense fait également valoir, dans le cadre de la délégation de pouvoir au Fonds

1 au profit des victimes, que la Chambre de première instance s'est contentée  
2 d'énumérer les préjudices subis par les victimes indirectes sans les relier aux crimes  
3 qui font partie de la condamnation. La Chambre d'appel note que la Chambre de  
4 première instance, bien qu'elle n'ait pas fait état d'un lien entre les préjudices subis  
5 par les victimes indirectes et les crimes spécifiques dont M. Ntaganda a été reconnu  
6 coupable, a affirmé que ce lien devait être établi en ce qui concerne les victimes  
7 directes. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que la Chambre de première  
8 instance n'a pas réussi à établir un lien entre le préjudice subi par les victimes  
9 indirectes et les crimes qui justifient la condamnation.

10 La Défense fait valoir que la Chambre de première instance s'est contentée  
11 d'énumérer les modalités de réparation disponibles, laissant le choix des options au  
12 Fonds au profit des victimes. La Chambre d'appel rappelle qu'« il est possible que  
13 toutes les modalités ne soient pas finalement reflétées dans les indemnités de  
14 réparations. » La Chambre d'appel est donc convaincue que la Chambre de première  
15 instance n'a pas commis d'erreur en permettant au Fonds au profit des victimes de  
16 concevoir la mise en œuvre de l'indemnité de réparation sur la base de certaines  
17 modalités plutôt que de toutes celles que la Chambre de première instance a jugées  
18 appropriées.

19 S'agissant de la question du coût des programmes que le Fonds pour les victimes est  
20 chargé de concevoir, la Chambre d'appel prend note de l'argument du groupe des  
21 victimes 2 selon lequel la Chambre de première instance n'a pas fourni d'indication  
22 sur le coût de la réparation du préjudice et sur la répartition des ressources entre les  
23 différents groupes de victimes, laissant un « pouvoir discrétionnaire illimité » au  
24 Fonds pour les victimes et entraînant une inégalité de traitement. Sans préjudice de  
25 ses conclusions sur le calcul de... de l'indemnité, la Chambre d'appel note que la  
26 Chambre de première instance s'est référée aux estimations de coût des différents  
27 programmes faites par le Fonds, et a demandé au Fonds de maintenir les coûts au  
28 minimum. La Chambre d'appel est donc convaincue que, bien que la Chambre de

1 première instance n'ait pas fixé de montant spécifique pour chaque programme de  
2 réparation, les directives qu'elle a données au Fonds, sur la base des différences... des  
3 différentes estimations de coûts, sont suffisamment claires en l'espèce.

4 La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne  
5 mettant pas en place un système de contrôle des décisions du Fonds au profit des  
6 victimes sur l'éligibilité des victimes. Le groupe de victimes 2 soutient qu'en raison  
7 de l'échec de la Chambre de première instance à définir les paramètres de base, il  
8 sera presque impossible pour les parties de contester les propositions du Fonds au  
9 profit des victimes.

10 La Chambre d'appel note que les dispositions applicables du Règlement du Fonds au  
11 profit des victimes exigent du Fonds, outre la soumission du projet de plan de mise  
12 en œuvre à l'approbation de la Chambre de première instance : premièrement, qu'il  
13 consulte la Chambre de première instance sur toute question relative à la mise en  
14 œuvre de l'indemnité ; deuxièmement, qu'il fournisse des mises à jour sur les  
15 progrès réalisés ; troisièmement, qu'il soumette un rapport narratif et financier final.

16 La Chambre d'appel estime que ces exigences permettent à la Chambre de première  
17 instance de superviser suffisamment le processus de mise en œuvre, y compris la  
18 conception des programmes de réception... de réparation par le Fonds et leur mise  
19 en œuvre.

20 Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de  
21 première instance a commis une erreur en omettant d'énoncer l'exigence d'une  
22 approbation judiciaire des conclusions du Fonds au profit des victimes sur  
23 l'admissibilité des demandes présentées par les victimes. Elle rejette le reste des  
24 motifs ou sous-motifs d'appel de la Défense et du groupe de victimes 2 concernant  
25 l'étendue de la délégation de pouvoir de la Chambre de première instance au Fonds.

26 J'en viens maintenant à l'ensemble des motifs d'appel sur les questions de preuve.

27 Le troisième moyen d'appel de la Défense allègue que la Chambre de première  
28 instance « a commis une erreur mixte de droit et de fait en adoptant un nouveau

1 principe à savoir “*do no harm*” sans tenir compte de la situation actuelle en matière  
2 de sécurité et de la montée des... des tensions entre les communautés en Ituri ». Bien  
3 qu'il ne soit pas clair pour la Chambre d'appel si la Défense conteste également la  
4 légalité du principe du « *do no harm* » en tant que tel, tel que décrit par la Chambre  
5 de première instance, la Chambre d'appel comprend l'argument de la Défense  
6 comme étant, pour l'essentiel, que la Chambre de première instance a commis une  
7 erreur en ne prenant pas en compte les observations de la Défense concernant le  
8 conflit armé en cours par rapport au principe du « *do no harm* ».

9 La Chambre d'appel note que, en effet, la Chambre de première instance n'a pas fait  
10 référence aux observations de la Défense concernant le conflit armé prolongé ni aux  
11 rapports du Greffe qui sont également invoqués par la Défense. La Chambre de  
12 première instance a toutefois fait référence, dans différentes notes de bas de page, à  
13 certaines observations relatives aux préoccupations concernant l'égalité du  
14 traitement des victimes au cours de la phase de réparation et l'insécurité permanente  
15 en Ituri.

16 Bien que la Chambre de première instance ne l'ait pas identifié comme concernant le  
17 principe du « *do no harm* », son langage reflète bien ce principe du « *do no harm* »  
18 lorsqu'elle a spécifiquement fait référence à la « situation sécuritaire instable sur le  
19 terrain ». La Chambre de première instance a fait référence, dans une note de bas de  
20 page, aux soumissions des groupes de victimes 1, du groupe de victimes 2, et du  
21 premier rapport d'experts concernant l'insécurité dans la région.

22 En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a  
23 donc clairement admis que le principe du « *do no harm* » exige une prise en compte  
24 permanente, de la part de la Chambre elle-même et du Fonds au profit des victimes,  
25 au cours du processus de la mise en œuvre des réparations, dans le processus  
26 d'identification et d'évaluation des demandes des victimes et dans la décision sur les  
27 projets de réparation de ce principe du « *do no harm* ». En outre, la Chambre d'appel  
28 note que bien que la Chambre de première instance aurait pu se référer

1 expressément aux observations de la Défense, la Défense n'a pas indiqué comment  
2 les informations qu'elle invoque auraient affecté la responsabilité de M. Ntaganda en  
3 matière de réparations ou comment ces informations auraient affecté la décision  
4 attaquée en général et quel aurait été le résultat si elles avaient été prise en compte.  
5 En particulier, la Défense n'a pas montré concrètement comment la Chambre de  
6 première instance aurait porté préjudice à d'autres communautés ou aux victimes de  
7 crimes pour lesquels M. Ntaganda n'a pas été condamné.  
8 Puisque la Défense n'a pas démontré d'erreur dans l'approche suivie par la Chambre  
9 de première instance concernant le principe du « *do no harm* », la Chambre d'appel  
10 rejette le troisième moyen d'appel de la Défense.  
11 Sous le quatrième moyen d'appel de la Défense, la Défense conteste les conclusions  
12 de la Chambre de première instance relatives à la question du préjudice  
13 transgénérationnel et aux preuves documentaires à présenter pour celui-ci à  
14 l'occasion des demandes à venir en matière de réparations. La Défense présente  
15 également des arguments relatifs au centre de santé de Saio.  
16 Concernant le préjudice transgénérationnel, la Défense soutient que la Chambre de  
17 première instance a commis une erreur de droit dans son interprétation du concept  
18 de préjudice transgénérationnel. Elle soutient également que la Chambre de  
19 première instance a commis une erreur en ce qui concerne les critères de preuve du  
20 préjudice transgénérationnel. En outre, sous son deuxième moyen d'appel, la  
21 Défense déclare que la Chambre de première instance n'a pas fourni de motifs  
22 concernant les soumissions de la Défense sur *inter alia*, le préjudice  
23 transgénérationnel.  
24 Pour les raisons qui suivent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première  
25 instance n'a effectivement pas fourni un raisonnement suffisant concernant le  
26 concept de préjudice transgénérationnel et les critères de preuve pour le prouver.  
27 Bien que la Défense ait présenté des arguments substantiels devant la Chambre de  
28 première instance, ils n'ont pas été abordés dans la décision attaquée et la Chambre

1 de première instance n'a donné aucune indication sur la prudence dont le Fonds au  
2 profit des victimes devrait faire preuve dans l'évaluation des demandes de  
3 réparations résultant d'un préjudice transgénérationnel.

4 La Chambre d'appel note également que la décision attaquée ne donne aucune  
5 indication substantielle au Fonds au profit des victimes sur la manière dont il doit  
6 évaluer une demande de réparations fondée sur un préjudice transgénérationnel. En  
7 outre, la Chambre de première instance n'ayant statué sur aucune demande, elle n'a  
8 pas abordé cette question sur la base des demandes qui ont été déposées.

9 La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas évalué la  
10 viabilité des deux rapports d'experts et qu'elle n'a pas, non plus, examiné les  
11 arguments de la Défense concernant ces preuves.

12 La Chambre d'appel estime que, dans une affaire comme celle-ci, où le concept de  
13 préjudice transgénérationnel est effectivement nouveau, et en vertu du fait qu'il a un  
14 caractère encore évolutif, il incombait à la Chambre de première instance de  
15 démontrer qu'elle avait correctement et équitablement pris en compte les  
16 observations des parties.

17 De l'avis de la Chambre d'appel, l'approche globale adoptée par la Chambre de  
18 première instance pour tirer des conclusions quant à l'existence et aux  
19 caractéristiques du préjudice transgénérationnel rend peu claires ses conclusions et  
20 constitue de ce fait une erreur. La Chambre d'appel estime qu'en n'évaluant pas  
21 correctement les caractéristiques de cette forme de préjudice et en ne tenant pas  
22 compte des observations de la Défense, la Chambre de première instance n'a pas  
23 satisfait à l'obligation de fournir un avis motivé sur la question.

24 Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère qu'il est approprié d'infirmier  
25 les conclusions de la Chambre de première instance en ce qui concerne le préjudice  
26 transgénérationnel et de renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance pour  
27 qu'elle évalue convenablement... correctement la question en se fondant sur les  
28 observations demandées aux parties et présente un raisonnement complet après

1 avoir évalué la fiabilité et la crédibilité des preuves d'experts dans le dossier.

2 L'autre argument de la Défense est que la Chambre de première instance n'a pas  
3 exigé de preuve documentaire à l'appui des demandes de réparations. Comme cela  
4 vient d'indiquer... vient d'être indiqué, la Chambre de première instance ne s'est pas  
5 prononcée sur les demandes de réparations. Ses conclusions concernant les preuves  
6 documentaires requises pour les demandes sont de nature générale. La Chambre de  
7 première instance entend que ses conclusions soient mises en œuvre par le Fonds au  
8 profit des victimes à l'avenir lorsqu'il sera saisi des demandes de réparations.  
9 Comme cela a été dit, cette affaire sera renvoyée à la Chambre de première instance  
10 pour qu'elle évalue les demandes de réparations qui lui seront confiées.

11 La Chambre d'appel souligne que lorsqu'il s'agit de décider de l'admissibilité d'une  
12 victime à des réparations, la question de savoir si les faits pertinents ont été établis  
13 selon le niveau de preuve... la question est de savoir si les faits pertinents ont été  
14 établis selon le niveau de preuve applicable. Cette norme de preuve doit être  
15 respectée, qu'une victime ait été ou non en mesure de fournir des preuves  
16 documentaires à l'appui.

17 La Chambre d'appel note qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a exigé  
18 que les victimes « apportent une preuve suffisante du lien de causalité entre le crime  
19 et le préjudice subi en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire ». La  
20 Chambre de première instance a précisé que « ce qui est "suffisant" pour qu'une  
21 victime s'acquitte de la charge de la preuve dépendra des circonstances spécifiques  
22 de l'affaire, y compris des difficultés que les victimes peuvent rencontrer pour  
23 obtenir des preuves ».

24 La Chambre d'appel considère que le contenu de la décision de la Chambre de  
25 première instance est, dans l'ensemble, conforme à la jurisprudence antérieure de la  
26 Chambre d'appel.

27 Elle souligne que, « pour permettre à la Chambre de première instance de parvenir  
28 correctement à une conclusion, il est dans l'intérêt de la personne qui n'est pas en

1 mesure de fournir une quelconque documentation d'expliquer les raisons de cette  
2 incapacité ».

3 Bien que la Chambre de première instance ait reconnu que les victimes pouvaient  
4 avoir des difficultés à produire des preuves documentaires, elle a indiqué que cela  
5 ne saurait donner carte blanche aux victimes pour se présenter sans preuve à l'appui.  
6 Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Défense n'a pas  
7 démontré d'erreur.

8 La Défense soutient que « [l]a Chambre de première instance a commis une erreur en  
9 s'appuyant sur des éléments de preuve non fiables pour s'acquitter de la charge de la  
10 preuve en ce qui concerne les dommages causés au centre de santé de Saio ».

11 La Chambre d'appel note que M. Ntaganda a été reconnu coupable, au chef... au titre  
12 du chef d'accusation 17, du crime consistant à diriger intentionnellement des  
13 attaques contre des objets protégés en tant que crime de guerre, à savoir contre le  
14 centre de santé de Saio, dans le contexte de la première opération. La Chambre de  
15 première instance, dans la décision attaquée, a estimé que des réparations pouvaient  
16 être accordées aux victimes directes qui démontreraient avoir subi un préjudice du  
17 fait de ce crime. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas statué, comme  
18 cela a été indiqué précédemment... précédemment, sur des demandes de réparations,  
19 y compris sur toute demande concernant le préjudice subi par le centre de santé de  
20 Saio.

21 La Chambre de première instance s'est appuyée sur un rapport d'experts sur lequel  
22 les parties ont déposé des observations. Cependant, ni le jugement de condamnation  
23 ni le jugement de peine ne concluent que, dans le cadre du crime de diriger des  
24 attaques contre des objets protégés, des dommages physiques aient été causés au  
25 centre de santé de Saio.

26 La Chambre de première instance n'a pas abordé la question de savoir si les  
27 dommages physiques réels causés au centre de santé de Saio entrent effectivement  
28 dans le champ d'application des jugements de condamnation et de peine à l'égard de

1 M. Ntaganda. La Chambre de première instance aurait dû le faire.  
2 En outre, la Chambre de première instance a commis une erreur en n'évaluant pas  
3 correctement la crédibilité et la fiabilité du rapport d'expertise sur lequel elle s'est  
4 fondée pour tirer ses conclusions concernant le centre de santé de Saio.  
5 La Chambre d'appel estime qu'il convient d'infirmier les conclusions de la Chambre  
6 de première instance concernant le centre de santé de Saio et de renvoyer l'affaire à  
7 la Chambre de première instance pour qu'elle se penche à nouveau sur la question.  
8 Sur ce point, M<sup>me</sup> la juge Ibáñez Carranza observe que même si aucune demande  
9 individuelle de réparation pour le préjudice subi par le centre de santé de Saio n'a  
10 été soumise, la Chambre de première instance devrait également considérer que ce  
11 préjudice a affecté la communauté de Saio et que cette dernière peut être éligible à  
12 des réparations en tant que victime collective.  
13 La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur par  
14 rapport à ce qu'elle a déclaré, de manière générale, quant aux éventuelles ruptures  
15 de la chaîne de causalité.  
16 La Chambre d'appel note que, dans la décision attaquée, la Chambre de première  
17 instance a observé qu'« il est nécessaire que les crimes pour lesquels une personne a  
18 été condamnée soient la cause immédiate du préjudice pour lequel des réparations  
19 sont demandées ».  
20 La Chambre d'appel ne peut prouver aucune erreur à cet égard... ne peut trouver  
21 aucune erreur à cet égard. Contrairement à ce que soutient la Défense il est  
22 également incorrect d'affirmer que la Chambre de première instance n'a pas tenu  
23 compte du fait que les liens de causalité pourraient... peut être... pourraient être  
24 rompus par d'autres incidents ; la Chambre de première instance a fait référence aux  
25 arguments de la Défense selon lesquels les ruptures de la chaîne de causalité  
26 devaient être prises en compte. Elle a clairement indiqué que c'était effectivement le  
27 cas, et qu'elles devaient être prises en compte.  
28 S'agissant de l'observation selon laquelle, « en particulier dans le contexte d'un

1 conflit armé prolongé », la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du  
2 fait que « le lien de causalité peut être rompu par d'autres incidents », la Chambre  
3 d'appel note que cette observation est liée à un argument soulevé par la Défense  
4 dans le cadre de son troisième moyen d'appel. Comme cela a été indiqué  
5 précédemment et constaté par la Chambre de première instance, le préjudice ne peut  
6 être attribué à une personne condamnée que si une rupture de la chaîne de causalité  
7 est établie dans un cas particulier. Si cette rupture est démontrée, compte tenu des  
8 circonstances du conflit armé prolongé, le lien de causalité n'aura pas été établi. La  
9 Chambre de première instance et le Fonds pour les victimes devront évaluer,  
10 lorsqu'ils seront saisis de demandes de réparation, si la chaîne de causalité a été  
11 établie, et si des événements spécifiquement allégués résultant du conflit armé  
12 prolongé rompent cette chaîne. Ils devront aussi évaluer s'il n'est pas établi, selon les  
13 normes requises, que le préjudice allégué par une victime a été causé par  
14 M. Ntaganda en raison d'une rupture de la chaîne de causalité liée, par exemple, au  
15 conflit armé prolongé, ou du fait de toute autre raison. Dans ce cas, cette demande  
16 devra alors être rejetée.

17 Sous ses sixième et septième moyens d'appel, la Défense soutient que la Chambre de  
18 première instance « a commis une erreur de droit lorsque... lorsqu'elle a statué sur le  
19 statut de certaines victimes ». Plus précisément, dans son sixième moyen d'appel, la  
20 Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit  
21 en considérant que le préjudice subi par les enfants nés du viol et d'esclavage sexuel  
22 est un résultat direct de la commission de ces crimes, et que ces enfants peuvent  
23 alors être qualifiés de victimes directes. Dans son septième moyen d'appel, la  
24 Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de  
25 droit en estimant qu'une personne qui n'avait pas de relation personnelle étroite avec  
26 une victime directe, mais qui avait néanmoins « une importance significative dans  
27 leur vie » peut être une victime indirecte.

28 Étant donné que la définition de victimes indirectes se rapporte à la fois au sixième

1 et au septième moyens d'appel, la Chambre d'appel examinera d'abord la question  
2 des victimes indirectes — en ce qui concerne le septième moyen d'appel — et ensuite  
3 la question de savoir si les enfants nés de viol et d'esclavage sexuel peuvent être  
4 considérés comme des victimes directes ou indirectes.

5 Dans la décision attaquée, la Chambre de première instance a estimé que les  
6 personnes pour lesquelles la victime directe a une importance significative, mais  
7 avec lesquelles elles n'ont pas de relation personnelle étroite, peuvent recevoir des  
8 réparations en tant que victimes indirectes. La Chambre de première instance a  
9 également déclaré que « [l]a victime indirecte doit néanmoins démontrer qu'elle a  
10 subi un préjudice du fait de la commission d'un crime contre la victime directe ».

11 Bien que la conclusion précise de la Chambre de première instance sur cette question  
12 ne soit pas expliquée plus avant, la Chambre d'appel considère que ses références à  
13 la jurisprudence de la Chambre d'appel étayent sa conclusion. Dans la mesure où le  
14 droit applicable — y compris la jurisprudence à laquelle la Chambre de première  
15 instance s'est référée dans les cinq paragraphes de cette sous-section de la décision  
16 attaquée concernant les victimes indirectes — peut montrer que la définition des  
17 « victimes indirectes “includ” d'autres personnes qui ont subi un préjudice personnel  
18 du fait de ces infractions », cela constitue un raisonnement suffisant.

19 Cela étant, de l'avis de la Chambre d'appel, le Fonds au profit des victimes a besoin  
20 d'indications sur ce que le concept de « personne d'importance significative avec  
21 laquelle la victime indirecte n'avait pas de relation personnelle étroite » pourrait  
22 englober et où se situent ses limites. Afin de fournir des indications supplémentaires  
23 sur ce concept, en particulier dans le cas où l'approche de la Chambre de première  
24 instance aurait suivi une démarche correcte pour parvenir à la conclusion contestée  
25 la Chambre d'appel, se tourne vers le reste des arguments soulevés sous ce motif  
26 d'appel.

27 Étant donné qu'un demandeur doit convaincre la Chambre de première instance, ou  
28 le Fonds au profit des victimes sous le contrôle de la Chambre de première instance,

1 qu'il satisfait au niveau de preuve requis pour établir à la fois son préjudice et sa  
2 relation avec la victime directe en fonction de la nature de des preuves disponibles,  
3 la Chambre d'appel considère que le fait de ne pas définir le concept d'« importance  
4 significative » pourrait obliger le Fonds à définir ce concept juridique avant de  
5 pouvoir mener à bien sa tâche de mise en œuvre administrative. Ainsi, la Chambre  
6 d'appel estime que, pour déterminer si une victime directe a eu une importance  
7 significative pour un requérant demandant à être reconnu comme une victime  
8 indirecte, la Chambre de première instance et le Fonds doivent être guidés par le  
9 « critère des liens spéciaux d'affection ou de dépendance unissant le requérant à la  
10 victime directe », ce qui « saisit l'essence des relations interpersonnelles dont la  
11 destruction est propice à un préjudice de la part des victimes indirectes ».

12 En ce qui concerne le reste des arguments de la Défense, la Chambre d'appel note  
13 que la Défense soutient aussi que la confusion créée par l'échec de la Chambre de  
14 première instance est illustrée par ses conclusions concernant la disparition de  
15 l'abbé Bwanalunga. La Défense soutient que, bien que sa disparition « puisse être  
16 une grande perte pour la communauté », elle ne causera pas nécessairement une  
17 profonde détresse émotionnelle à tous les membres de sa congrégation élargie.

18 La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a tiré aucune  
19 conclusion liant ses constatations relatives à l'abbé Bwanalunga et sa constatation  
20 selon laquelle les victimes indirectes peuvent inclure celles pour qui une victime  
21 directe représentait une personne d'importance significative dans leur vie. Dans ses  
22 constatations concernant l'abbé Bwanalunga, la Chambre de première instance a  
23 discuté du préjudice subi par les témoins des crimes et a fait référence, en particulier,  
24 à la mort de l'abbé Bwanalunga dans le paragraphe suivant. La Chambre de  
25 première instance n'a pas clairement conclu que les personnes concernées pouvaient  
26 demander des réparations sur la base du préjudice subi en raison de ce qui est arrivé  
27 à l'abbé Bwanalunga parce qu'il était une personne d'importance significative pour  
28 elles. La Chambre de première instance, comme cela a été indiqué précédemment,

1 après avoir conclu que les personnes pour lesquelles une victime directe a une  
2 importance significative peuvent... pour lesquelles une victime directe a une  
3 importance significative, que ces personnes peuvent recevoir des réparations en tant  
4 que victimes indirectes, a déclaré qu'elles « doivent néanmoins démontrer qu'elles  
5 ont subi un préjudice en raison de la commission d'un crime contre la... contre la  
6 victime directe ». Par conséquent, il n'est pas vrai que toute la congrégation de  
7 l'abbé Bwanalonga serait automatiquement qualifiée de victime indirecte.

8 Passant au motif suivant, la Défense fait valoir que, contrairement aux observations  
9 de toutes les parties et aux rapports des experts, la Chambre de première instance a  
10 néanmoins conclu, sans justification suffisante, que les enfants nés de viol et  
11 d'esclavage sexuel sont des victimes directes et non indirectes.

12 Bien que le raisonnement fourni par la Chambre de première instance dans la... dans  
13 la décision attaquée soit peu fourni, la Chambre d'appel considère que la Chambre  
14 de première instance a donné, néanmoins, une raison pour laquelle elle a adopté  
15 l'approche qu'elle a retenue, contrairement à ce que soutient la Défense.

16 La Chambre de première instance a conclu que « les enfants nés de viol et  
17 d'esclavage sexuel peuvent être qualifiés de victimes directes », car « le préjudice  
18 qu'elles ont subi est le résultat direct de la commission des crimes de viol et  
19 d'esclavage sexuel ». La Défense conteste cette conclusion, arguant que, à la lumière  
20 de la jurisprudence de cette Cour et d'autres tribunaux, « pour être considéré comme  
21 victime directe, le requérant doit être l'objet direct du crime qui fait partie de la  
22 condamnation et qu'il doit y avoir un lien de causalité avec le préjudice allégué ».

23 La Chambre d'appel note que ce moyen d'appel soulève la question de la  
24 détermination de l'étendue du préjudice directement causé par le comportement  
25 pour lequel la personne condamnée a été reconnue comme pénalement responsable.  
26 En particulier, il soulève la question de savoir si, aux fins des réparations dues pour  
27 un crime, les personnes qui ont subi le préjudice résultant directement du crime  
28 autre que celles contre lesquelles la personne condamnée a commis le crime, peuvent

1 être considérées comme une victime directe.

2 En l'espèce, la Chambre de première instance a estimé que « pour les victimes  
3 directes, un lien de causalité doit exister entre le préjudice subi et les crimes dont  
4 l'accusé est reconnu coupable », tandis que « les victimes indirectes doivent établir  
5 que, en raison de leurs relations avec la victime directe, la perte, le préjudice ou le  
6 dommage subi par cette dernière est à l'origine de leur préjudice ». La Chambre de  
7 première instance a poursuivi en notant que « compte tenu des circonstances de  
8 l'espèce, les enfants nés d'un viol ou d'un... ou d'esclavage sexuel peuvent être  
9 considérés comme des victimes directes, car le préjudice qu'ils ont subi est le résultat  
10 direct de la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel ». Pour les raisons  
11 suivantes, la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans cette conclusion.

12 Premièrement, la Chambre d'appel estime que, comme l'a noté, à juste titre, la  
13 Chambre de première instance, les préjudices subis par les enfants nés de viol et  
14 d'esclavage sexuel — même s'ils n'apparaissent qu'après leur naissance — sont le  
15 résultat direct de la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel. Ces  
16 préjudices peuvent inclure le fait que les enfants soient psychologiquement affectés  
17 par l'apprentissage des circonstances violentes entourant leur conception, et qu'ils  
18 soient socialement stigmatisés et rejetés par la communauté, ne sachant pas qui était  
19 leur père. Ces enfants peuvent également souffrir matériellement, par exemple de la  
20 perte de perspectives d'emploi et de l'exclusion sociale et être physiquement blessés,  
21 par exemple quand ils souffrent du VIH/Sida ou d'une autre maladie transmise par  
22 le délinquant. Le préjudice est à la fois directement lié au crime — car il ne se serait  
23 pas produit « sans » le crime et était — et était entièrement prévisible au moment où  
24 le crime a été commis. Ce type de victime — un enfant né d'un viol ou d'un  
25 esclavage sexuel — est un type de victime unique, et aussi un type unique de  
26 préjudice qui mérite d'être reconnu pour ce qu'il est : un préjudice direct infligé à  
27 l'enfant.

28 La Chambre d'appel considère que les circonstances entourant la commission des

1 crimes de viol et d'esclavage en l'espèce, notamment le fait que les grossesses  
2 n'étaient pas désirées, créent un lien de causalité direct avec le préjudice que ces  
3 enfants ont subi après leur naissance. En outre, il est noté que certaines victimes de  
4 viol et d'esclavage sexuel étaient mineures, constamment menacées et dans  
5 l'impossibilité de fuir, y compris au moment où elles se rendaient compte qu'elles  
6 étaient enceintes, ce qui permet d'établir un lien de causalité entre les circonstances  
7 des crimes de viol et d'esclavage sexuel et la naissance des enfants.

8 Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première  
9 instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les enfants nés de viol et  
10 d'esclavage sexuel peuvent être qualifiés de victimes directes.

11 J'en viens maintenant au huitième moyen d'appel de la Défense, et ce sera, rassurez-  
12 vous, le dernier moyen. La Chambre d'appel note que l'argument primordial de la  
13 Défense est que la Chambre de première instance « a commis une erreur de droit en  
14 recourant à des présomptions de préjudice spécifiques à l'égard de certaines  
15 catégories de victimes ». Pour contester l'approche de la Chambre de première  
16 instance consistant à adopter toutes les présomptions en l'espèce, la Chambre (*sic*)  
17 fait valoir qu'en adoptant ces présomptions, la Chambre de première instance a  
18 abusé de son pouvoir discrétionnaire car, contrairement à la jurisprudence  
19 pertinente, elle n'a pas réussi à contrebalancer les difficultés des victimes avec le  
20 droit à un procès équitable de la personne condamnée.

21 La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a formulé sept  
22 présomptions. Elle observe que la Chambre de première instance a spécifiquement  
23 invité les parties et le Fonds au profit des victimes à présenter des observations sur,  
24 *inter alia*, « la question de savoir si tout type de préjudice subi par des victimes de  
25 M. Ntaganda peut être présumé ». La Chambre d'appel souligne que la Défense a eu  
26 l'opportunité de soumettre — et a soumis — ses observations sur les présomptions  
27 recommandées par les experts et demandées par les victimes.

28 La Chambre d'appel note, en outre, que la Chambre de première instance n'a pas fait

1 expressément référence aux observations de la Défense. Bien qu'il eût été préférable  
2 que la Chambre de première instance s'y réfère expressément, la Chambre d'appel  
3 note que la Chambre de première instance s'est dûment référée aux informations sur  
4 lesquelles elle s'est fondée pour établir les sept présomptions, à savoir : le jugement  
5 de condamnation, le jugement de peine, les rapports d'experts, les observations du  
6 Fonds au profit des victimes et du groupe de victimes 2 ainsi que la jurisprudence de  
7 la Chambre d'appel et les décisions d'autres chambres. En outre, la Défense a été en  
8 mesure de contester pleinement le rapport d'experts et les soumissions des victimes  
9 et du Fonds au profit des victimes sur lesquels la Chambre de première instance s'est  
10 appuyée pour établir les présomptions en l'espèce. Dans ces circonstances, la  
11 Chambre d'appel ne trouve pas d'erreur dans la manière dont la Chambre de  
12 première instance a adopté ces présomptions.

13 En tout état de cause, compte tenu des faits que les présomptions de fait sont  
14 réfutables et qu'elles ont pour effet de déplacer la charge de la preuve sur ceux qui  
15 souhaitent contester leur applicabilité, il revient à la Chambre de première instance  
16 de concevoir un moyen par lequel la Défense puisse disposer de la possibilité de les  
17 réfuter, dans le cadre de la procédure devant elle. Cela pourrait se faire, par  
18 exemple, en ayant accès à au moins un minimum d'informations contenues dans les  
19 demandes de réparations pour faire des soumissions spécifiques et fournir des  
20 preuves pour réfuter les présomptions qui pourraient ne pas être applicables à ces  
21 demandes.

22 La Défense soulève en outre des arguments portant spécifiquement sur certaines  
23 présomptions. Elle fait valoir que la Chambre de première instance « a commis une  
24 erreur en créant des présomptions de préjudice physique pour les victimes des  
25 attaques qui ont personnellement subi les attaques ». La Défense soutient que les  
26 crimes de pillage, d'attaque d'objets protégés, de saisie de biens de l'ennemi et de  
27 destruction ou saisie de biens de l'ennemi n'impliquent pas nécessairement et  
28 automatiquement des dommages physiques et psychologiques car aucun d'entre eux

1 ne nécessite l'infliction de blessures physiques. Elle fait également valoir que certains  
2 des actes de persécution sous-jacents en l'espèce, tels que le pillage et la destruction  
3 de biens, n'impliquent pas de préjudice physique.

4 Étant donné que la Défense semble assimiler la notion d'« atteinte à l'intégrité  
5 physique » à celle d'« infliction de blessures physiques », la Chambre d'appel estime  
6 que le raisonnement peu rigoureux de la Chambre de première instance permet cette  
7 interprétation. La Chambre de première instance a considéré qu'il était  
8 « incontestable que les victimes directes qui ont personnellement vécu les crimes  
9 commis lors de ces attaques ont enduré des souffrances physiques liées à la nature  
10 même du contexte du conflit armé et de l'attaque contre la population civile au sein  
11 de laquelle les crimes ont été commis ». À première vue, cette conclusion semble  
12 présumer que toutes les victimes des attaques ont subi des souffrances physiques.  
13 Considérant que toutes les victimes d'une attaque ne subissent pas nécessairement  
14 une blessure corporelle et que la Chambre de première instance n'a pas fourni de  
15 raisonnement suffisant pour essayer cette... étayer cette conclusion, la Chambre  
16 d'appel n'est pas en mesure d'évaluer si aucun juge des faits raisonnable ne serait  
17 parvenu à la même conclusion.

18 À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de  
19 première instance a commis une erreur et elle renvoie l'affaire à la Chambre de  
20 première instance pour qu'elle examine les observations de la Défense et motive  
21 suffisamment ses conclusions.

22 La Défense soutient également que la Chambre de première instance « a commis une  
23 erreur en créant une présomption de préjudice psychologique pour les victimes qui  
24 ont perdu leur maison ou leurs biens matériels avec un impact significatif sur leur  
25 vie ». La Chambre d'appel note que la Défense conteste la présomption de  
26 « préjudice psychologique établi par la Chambre de première instance pour, entre  
27 autres, les victimes qui ont perdu leur maison ou leurs biens matériels avec un  
28 impact significatif sur leur vie quotidienne ». La Chambre d'appel note que la

1 Chambre de première instance a rappelé les conclusions spécifiques qu'elle avait  
2 formulées dans son jugement de condamnation et qu'elle s'est également appuyée  
3 sur l'un des rapports d'experts et sur les observations du Fonds au profit des  
4 victimes.

5 Contrairement à l'affirmation de la Défense, la Chambre d'appel considère que la  
6 Chambre de première instance a été claire en indiquant que les informations sur  
7 lesquelles elle s'est fondée... en indiquant quelles étaient les informations sur  
8 lesquelles elle s'est fondée pour faire la présomption contestée. Ayant constaté dans  
9 le jugement de condamnation les circonstances particulièrement pénibles des  
10 victimes qui ont perdu leur maison ou des biens qui ont une importance dans leur  
11 vie, il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de présumer  
12 qu'elles ont subi un préjudice psychologique. Par conséquent, la Défense n'a pas  
13 démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu faire la même présomption  
14 dans les circonstances particulières de cette affaire.

15 Et j'en viens maintenant à ma conclusion qui sera très brève. Pour toutes les raisons  
16 qui précèdent, la Chambre d'appel a décidé d'infirmer partiellement la décision  
17 attaquée et de renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance II à qui il est  
18 demandé de rendre une nouvelle ordonnance de réparation en tenant compte des  
19 termes de l'arrêt qui sera notifié prochainement.

20 Ceci nous amène à la fin du résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.

21 Je tiens à... à remercier tous mes collègues juges de la Chambre d'appel ainsi que les  
22 conseillers juridiques et les stagiaires qui ont fourni un travail considérable pour  
23 aboutir à ce jugement unanime de la Chambre d'appel. Je tiens à remercier le  
24 personnel du Greffe qui, à une heure inhabituelle, a contribué à permettre cette  
25 audience et lui a permis de se dérouler de manière partiellement virtuelle.

26 L'audience est ajournée.

27 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [17:48:29] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 17 h 48*)